

## Procédure d'octroi d'un permis de recherche

Le demandeur d'un permis de recherche doit présenter au Cadastre Minier le récépissé d'acquiescement des droits de réception (50.000UM), le formulaire officiel de demande dûment rempli ainsi que les pièces et documents justificatifs rédigés en langue arabe ou française.

Toute demande de permis de recherche doit comporter les éléments suivants :

le formulaire officiel de demande :

- le récépissé d'acquiescement des droits de réception ;
- le formulaire officiel de demande dûment rempli précisant également :
  - ☐ l'identité et le domicile du demandeur ou de son représentant ;
  - ☐ les coordonnées UTM des angles du périmètre du permis demandé et sa superficie ;
- la liste des personnes affiliées ;
- la description des compétences et de l'expérience professionnelle du chef du projet ;
- BTR : Bulletin des Travaux de Recherche dûment renseigné et signé par le requérant ;
- une copie certifiée conforme des trois derniers exercices financiers et/ou une copie du registre de commerce, le cas échéant;
- un Numéro d'Identification Fiscal (NIF);
- un engagement d'embaucher deux mauritaniens, dont au moins,1 diplômé en Sciences de la Terre (mines, géologie, métallurgie ...etc.) ;
- un engagement d'élire un domicile en tant qu'adresse physique sur le territoire national ;
- un engagement d'ouverture d'un compte dans une banque locale.
- Le formulaire relatif à la propriété réelle et les personnes politiquement exposées, dûment renseigné ;

Après vérification de la recevabilité du dossier, le Cadastre Minier attribue un code d'identification au permis de recherche demandé et inscrit le nom du demandeur et la date (heure et minute) de présentation sur le Cahier d'Enregistrement de la priorité, qui est signé conjointement par le responsable du Cadastre Minier et le demandeur ou son représentant. Ces informations sont saisies à l'informatique sur le formulaire de présentation qui est imprimé et également signé par les deux parties. Une copie signée du formulaire est remise au demandeur à titre de récépissé.

Toute demande ne comportant pas l'ensemble des éléments minimums de recevabilité énumérés ci-dessus sera refusée et non enregistrée.

Lors de l’instruction de la demande, qui ne peut dépasser quinze (15) jours à compter de son enregistrement, le Cadastre Minier vérifie :

- ☐ le calcul précis de la surface demandée;
- ☐ la géométrie du périmètre demandé;
- ☐ le non empiétement avec d’autres permis, demandes en cours d’instruction, zones réservées ou zones promotionnelles ;
- ☐ le programme des travaux présenté;
- ☐ le terrain demandé ne fait pas l’objet (dans sa totalité ou en partie) d’un permis abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré appartenant au demandeur pendant les trois mois précédant la date de la demande ;
- ☐ le nombre de permis de recherche détenu par le demandeur.

Durant la période d’instruction, le Cadastre Minier peut demander des compléments d’informations ou la modification du périmètre au demandeur. Le demandeur dispose de quinze (15) jours pour répondre et donner les compléments d’informations requis. Si les compléments d’informations reçus sont insuffisants ou délivrés après l’expiration du délai, sa demande sera refusée sans remboursement des droits de réception.

Si la demande est conforme, le Cadastre Minier procède à son inscription provisoire sur la carte cadastrale, valable pendant la durée de l’instruction. Jusqu’à la décision définitive, toute nouvelle demande de permis portant sur tout ou partie du périmètre demandé est refusée.

Après avoir vérifié la conformité de la demande, le Cadastre Minier prépare le projet de décret d’octroi du permis de recherche ou la lettre de refus motivé de la demande, selon le cas, et le soumet au Ministre.

En cas de refus, la lettre signée du Ministre est retournée au Cadastre Minier pour transmission au demandeur et l’annulation de l’enregistrement provisoire de la demande.

En cas d’accord, la fiche de mise en circulation du projet de décret accordant le permis de recherche est signée et le Cadastre Minier informe le demandeur pour le paiement du montant du droit rémunérateur et de la redevance superficielle. Le demandeur dispose d’un délai de 7 jours pour présenter au Cadastre Minier le récépissé du paiement des montants.

Le Ministre soumet, le projet de décret d'octroi, au Conseil des Ministres pour approbation. Une fois le décret signé, il est transmis au Cadastre Minier pour notification au demandeur dans un délai maximum de quatre (4) mois à partir de la date d'enregistrement de la demande.

La lettre de notification de l'octroi du permis de recherche, le Cadastre Minier informe le demandeur :

du montant de la garantie bancaire de bonne exécution ;

du délai limite de quinze (15) jours à partir de la date de notification du permis de recherche pour présenter au Cadastre Minier le justificatif de cette garantie.

Si le demandeur ne se présente pas au Cadastre Minier dans le délai précisé dans la lettre de notification, le permis de recherche est annulé et notification en est faite à l'intéressé. De plus, ce dernier ne pourra pas demander la totalité ou une partie de la zone qui vient de lui être refusée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Lorsque le demandeur présente le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution au Cadastre Minier dans le délai prévu, il signe la lettre de réception du décret qui vaut date de début de validité du permis de recherché. Le Cadastre Minier efface alors les registres provisoires et enregistre le permis sur la carte cadastrale et sur le registre des Permis de Recherche et en informe la Direction des Mines pour la mise en œuvre des actions de contrôle et de supervision correspondantes.

**NB : il importe de signaler que la Mauritanie est considérée comme un paradis fiscal par rapport à la sous-région.**